



Monsieur XXX

Ligue Régionale

Normandie Basketball

10 rue Alexander Fleming

14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR

Commission de Discipline

Président : Cyrille DESERT

discipline@normandiebasketball.fr

Vice-présidents :

Daniel BOULENGER

Christophe DÉTERVILLE

Robin ASSIRE

Chargés d'instructions :

David VIERO

François YON

Léa BAGLIN

Courriel avec accusé de réception : [XXX](#)

Objet : Décision disciplinaire

Dossier n°72 : 2025-2026 – 5^{ème} FT et/ou FDSR

Hérouville, le 25 juin 2026

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Française de Basket-ball ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball ;

Vu la Charte Éthique de la Fédération Française de Basket-ball ;

Vu la saisine de la Commission Régionale de Discipline par l'article 10.1.2 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

Vu la feuille de marque N°X de PNF-P2 en date du 26 avril 2026 ;

Vu la réunion de la Commission Régionale de Discipline en date du 16 juin 2026 ;

Le mis en cause n'ayant pas formulé d'objection à la participation des membres de la Commission de Discipline présents en visioconférence ;

Vu le rappel du droit de se taire ;

Les débats s'étant tenus publiquement et dans le respect du contradictoire ;

Le mis en cause ayant eu la parole en dernier.

Faits et Procédure

CONSTATANT qu'en application de l'article 2 de l'annexe 2, ainsi que de l'article 10.1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par notification sur le logiciel FBI ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, mis en cause, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement convoqué à la séance, n'a pas transmis ses observations écrites, mais a participé à l'audience en visioconférence ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, arbitre 1 de la rencontre, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, n'a pas transmis ses observations écrites, et n'a pas participé à l'audience ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, arbitre 1 de la rencontre, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, n'a pas transmis ses observations écrites, et n'a pas participé à l'audience ;

CONSTATANT que Madame XXX, capitaine B, a participé à l'audience en visioconférence ;

CONSTATANT que Madame XXX, joueuse B11, a participé à l'audience en visioconférence ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, président de XXX, a participé à l'audience en visioconférence.

- **Concernant la mise en cause de Monsieur XXX :**

CONSTATANT que le motif de la quatrième faute technique est : « *Contestation verbale : « mais la 13 elle est même pas sur l'action »* ».

CONSTATANT que le motif de la cinquième faute technique est : « *Non mais tu peux me mettre dehors je m'en fous* ».

CONSTATANT que Monsieur XXX, mis en cause, déclare lors de l'audience disciplinaire qu'il s'agissait du dernier match de la saison et qu'il n'y avait pas d'enjeu. Il indique que l'arbitre 1 est arrivé vingt minutes en retard, en oubliant son sifflet, et qu'il ne semblait pas concerné par le match notamment en prenant des décisions incohérentes.

CONSTATANT que Monsieur XXX, mis en cause, déclare que, lors de la prolongation, l'arbitre 1 siffle la cinquième faute personnelle à Madame XXX, capitaine B, qu'il estime être inexistante. Par conséquent, il a attendu un arrêt du jeu pour demander des explications à l'arbitre 1 mais il a été sanctionné d'une faute technique qu'il estime incompréhensible ; de ce fait, il reconnaît s'être emballé et indique qu'il a été sanctionné d'une seconde faute technique, qu'il estime justifiée.

CONSTATANT que Madame XXX, joueuse B11, et Madame XXX, capitaine B indiquent lors de l'audience disciplinaire que les joueuses avaient l'impression que l'arbitre n'était pas concentré dans le match, et qu'il a manqué de psychologie en infligeant une faute technique incompréhensible à l'entraîneur B.

CONSTATANT que les membres de la Commission Régionale de Discipline estiment que Monsieur XXX a eu un comportement inapproprié lors de cette saison caractérisé par l'accumulation de fautes techniques.

CONSTATANT que les membres de la Commission Régionale de Discipline relèvent que Monsieur XXX, dans le cadre du dossier 53 de la saison 2025/2026, avait contesté la deuxième faute technique infligée à son encontre lors de cette saison, que l'arbitre avait reconnu son erreur, et que la Commission Régionale de Discipline avait décidé de retirer le weekend de suspension automatique prononcé lors de la troisième faute technique.

CONSIDERANT que Monsieur XXX est disciplinairement sanctionnable au titre de l'article 2 de l'annexe 2, ainsi que des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.10, 1.1.12 et 1.1.15 de l'annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB.

CONSIDERANT que le Préambule de la Charte Éthique de la FFBB précise que « le basketball est un sport universel, pratiqué sur tous les continents [...] [et] se doit ainsi d'être porteur de valeurs morales exemplaires, qui en font un moyen d'éducation, d'épanouissement, d'intégration sociale et de promotion de l'Homme. Le développement du basket-ball passe avant tout par la diffusion d'une image positive qui permette à chacun de s'identifier et de s'attacher aux acteurs des différents championnats ».

PAR CES MOTIFS, la Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de Monsieur XXX, licence VTX, à XXX :

Une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFBB d'un (1) weekend ferme.

En raison de la neutralisation des championnats lors de la période estivale, et conformément aux articles 23.1 et 23.2 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la sanction s'appliquera à la reprise du championnat de la saison 2026/2027.

Par conséquent, la présente sanction s'appliquera lors du weekend du 18 septembre 2026 jusqu'au 20 septembre 2026 inclus.

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue Régionale Normandie Basketball pour une durée de 4 ans.

Pour votre entière information, nous vous informons que cette décision peut être contestée :

- ✓ A l'encontre de cette décision un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel dans sa section disciplinaire (chambreappel@ffbb.com), dans les sept jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.
- ✓ L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général.

Messieurs Daniel BOULENGER
Michel-Hervé RAYMOND
ont pris part aux délibérations par visioconférence

Messieurs Christian BRIONE
Cyrille DESERT
Christophe DETERVILLE
ont pris part aux délibérations en présentiel

Cyrille DESERT

Handwritten signature of Cyrille DESERT in black ink, featuring a stylized 'C' and 'D'.

Président de la Commission Régionale de Discipline

Léa BAGLIN

Handwritten signature of Léa BAGLIN in black ink, featuring a stylized 'L' and 'B'.

Secrétaire de séance